

Retrouvez les délibérations, décisions et arrêtés pris dans le cadre des instances et de la gestion de Limoges Métropole

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



DÉCISION
Délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat de bien immobilier bâti situé au lieu-dit de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

Dirigé par M. le Maire
Direction des Affaires Juridiques et de la communication publique

N° 2510

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Visu du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.520-2, L.520-9 et L.520-10.
Visu des articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité.
Visu du plan local d'urbanisme de la ville de Limoges rendu public opposable aux tiers, à compter du 29 juin 2018.
Visu de l'arrêté de conseil communautaire en date du 25 février 2024 aux termes duquel le conseil communautaire a autorisé le Président de Limoges Métropole à déléguer l'exercice du droit de priorité, à l'occasion de l'acquisition d'un bien de l'Etat, dans les conditions et cas figurant aux articles L.121-3 et L.121-3 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 3 novembre 2023, la Ville de Limoges a fait connaître à Limoges Métropole son projet de requalification des bords de Vienne et plus particulièrement du secteur de la Font Pinot.

CONSIDÉRANT en effet que la Ville de Limoges souhaite recevoir en régie à titre temporaire, en limogisme délégué, le terrain de la Font Pinot, cadastré section M5 numéro 580.

CONSIDÉRANT que les principes de la Communauté urbaine Limoges Métropole sont pleinement compatibles pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions et d'ouvrages répondant aux objectifs définis par l'article L.500-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions et ouvrages.

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en l'espèce, en vertu de la délimitation précisée en date du 25 février 2024, le Président doit déléguer l'exercice du droit de priorité à la Ville de Limoges, ce qui ne peut se faire sans la réalisation de certaines opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que cette délégation n'est pas conditionnée par la réalisation par l'Etat propriétaire de son intention de vendre le bien en cause puisque cette réalisation n'est pas d'urgence.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le droit de priorité dont dispose la Communauté urbaine Limoges Métropole est délégué par le Président de Limoges Métropole à la Ville de Limoges, qui pourra bénéficier à l'occasion de l'acquisition de la parcelle cadastrée section M5 numéro 580, située secteur de la Font Pinot, propriété de l'Etat.

Article 2 L'acquisition par exercice du droit de priorité sera réalisée par la Ville de Limoges, dans son propre intérêt et à sa charge exclusive, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'usage nécessaires.

DÉCISION

Décision concernant la délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat du bien immobilier bâti situé secteur de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

1 DOCUMENT - Publié le 22 Avril 2024



DEC_PATRI_25101_DROIT_PRIORITE_VENTE_FONT_PINOT.pdf
(.pdf, 214,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**